ID: 078-217800432-20200827-2020191-AU



ARRETE N°191/2020

ARRETE TEMPORAIRE RENDANT LE PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE DANS LES ZONES A FORTE CONCENTRATION DE PERSONNE

Le Maire de la Commune de BAILLY,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU la loi n°02020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-08-14-004 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones de forte concentration de personnes dans les Yvelines dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19

VU les principes jurisprudentiels fixés par l'ordonnance du Conseil d'Etat en date du 17 avril 2020 (CE 1704/2020,n°440057)

VU le rapport en date du 4 août 2020 du directeur de l'agence régionale de santé d'Île de France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du COVID-19 en Île de France.

VU le rapport en date du 12 août 2020 de la directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé sur l'évolution de la situation épidémiologique dans le département des Yvelines et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du COVID-19,

CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID -19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

CONSIDERANT l'objectif d'éviter l'aggravation des risques de contamination,

CONSIDERANT que le maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part,

CONSIDERANT que depuis le 20 juillet 2020 les mesures nationales rendent obligatoire le port du masque dans les établissements recevant du public constituant des lieux clos,

CONSIDERANT que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection,

CONSIDERANT que les abords des établissements scolaires et périscolaires, de la zone d'activité commerciale « Harmonie Ouest » et des aires de jeux de plein air ne garantissent pas la distanciation sociale en cas de forte fréquentation

Envoyé en préfecture le 28/08/2020 Recu en préfecture le 28/08/2020

Affiché le

ID: 078-217800432-20200827-2020191-AU

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer les mesures de prévention en rendant obligatoire le port du masque dans les lieux non clos où une concentration de la fréquentation est observée, notamment au niveau du centre commercial Harmonie Ouest, aux abords des établissements scolaires, périscolaires et aires de jeux de plein air

CONSIDERANT que les mesures prescrites sont en cohérence avec les directives des autorités sanitaires et s'appliquent dans des zones géographiques déterminées sur une amplitude horaire définie,

CONSIDERANT qu'un affichage portera à la connaissance des usagers des voies concernées l'obligation de la mesure du port du masque

ARRETE

ARTICLE.1- A compter du 1^{er} septembre et jusqu'au 30 octobre 2020, le port de tout type de masque couvrant le nez et la bouche, y compris « grand public », est obligatoire pour les personnes de plus de onze ans dans les espaces publics suivants :

Zone d'activité commerciale d' « Harmonie Ouest » En semaine entre 11h30 et 13h30 puis entre 16h et 19h Le samedi entre 7h et 19h

Le samedi entre /n et 19n

Le dimanche entre 7h et 13h30.

- Parvis de l'école élémentaire de la Pépinière ainsi que parvis de l'école maternelle Louis Pasteur entre 7h30 et 9h puis entre 11h30-14h et 16h-18h45
- Parvis des écoles Montessori Athéna, NLC78 et Saint Bernard situés respectivement rue de Noisy, rue de la Croix Blanche et rue de Chaponval de 7h30 à 9h et de 16h à 18h45
- Aux abords des Centres d'accueil de loisirs situés 43 bis Grand Rue et Place Claude Erignac entre 7h30 et 9h puis entre 11h30-14h et 16h-18h45
- > Enceintes et abords des aires de jeux de plein air de 8h à 20h.

ARTICLE.2- L'obligation du port de masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE.3- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constatée par procèsverbal est passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

<u>ARTICLE.4-</u> Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

<u>ARTICLE.5-</u> Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Major de Gendarmerie et La Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation faîte à :

Monsieur le Major de la gendarmerie de Noisy-le-Roi La Police Municipale de Bailly Mme Le Conte Des Floris, Directeur des Services Techniques Mr Corrales, Contrôleur de Travaux, Bailly

Fait à Bailly, le 27 août 2020

le Maire Jacques ALEXIS